



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement, des ICPE et des  
Enquêtes Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2566 du 22 NOV. 2017**  
Portant prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation d'une fonderie de fonte sur la commune de Brousseval

**Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1865 du 07 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1841 du 29 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1528 du 05 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval ;
- Vu** la déclaration d'antériorité en date du 23 mai 2016 dressée par la société Fonderies de Brousseval et Montreuil au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Montreuil ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 11 juillet 2016, complété le 8 juin 2017, par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 04 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 17 octobre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 20 novembre 2017 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la société Fonderies de Brousseval et Montreuil demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4130-2, 4130-3, 4331, 4718 et 4725, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la société Fonderies de Brousseval et Montreuil nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 ;

**Considérant** que des installations du site Fonderies de Brousseval et Montreuil à Montreuil ont été modifiées depuis 2008 sans que celles-ci ne soient jugées comme étant substantielles en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que les modifications apportées aux installations ainsi que les évolutions réglementaires depuis 2008 nécessitent l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le préfet de département peut solliciter l'avis des membres du CODERST ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DU PRESENT ARRÊTÉ

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT CONCERNÉ PAR LE PRESENT ARRÊTÉ

La société Fonderies de Brousseval et Montreuil, autorisée par l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 à exploiter une fonderie de fonte sur les communes de Brousseval et Montreuil et dont le siège social est situé Fonderies de Brousseval et Montreuil 52130 Brousseval est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies au présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.2. ACTES ADMINISTRATIFS ABROGÉS

Les actes administratifs suivants sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°1865 du 07 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval ;
- arrêté préfectoral n°1841 du 29 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval.

##### ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

*Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.*

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Unités de sableries : 3 900 kW
2551.1	A	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de fusion des fours est de 11 t/h soit 270 t/j

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2566	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four de décapage ATI par pyrolyse
2760.2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Décharge interne (crassier) S : 2 0000 m <sup>2</sup> 300 000 t
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	1 200 m <sup>2</sup>
2940.1a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	Ensemble des installations de peinture au trempé d'une capacité totale équivalente de 9 000 l
2940.2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables. La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 250 kg/j
2940.3a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>des activités couvertes par les rubriques 2445 et</li> </ul>	Installation de poudrage Epoxy 250 kg/j

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		<p>2450 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</li> <li>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>Lorsque l'application est faite pour tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dans l'installation étant supérieure à 200 kg/j.</p>	
3240	A	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	270 t/j
4130-2	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.</p>	<p>45 tonnes dont 25 tonnes en réservoir fixe de résine furanique</p> <p>Principale substance concernée : Résine furanique</p>
2560.B1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance totale des machines est de 2 500 kW
195	D	Ferro-Silicium ( dépôts de )	Capacité de stockage étant de 90 t
1510.3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôts de stockage de modèles en bois : 10 000 m <sup>3</sup>
2410.B	D	<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	Puissance totale installée : 150 kW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Plusieurs fours de traitement thermique d'une puissance de 2 000 kW
2575	D	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Plusieurs machines de grenailage = 2 000 kW
4130-3	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par	1,8 tonne

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		<p>inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.</p>	Principale substance concernée : Katalysateur GH3
4331	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t.</p>	<p>95 tonnes</p> <p>Principales substances concernées : alcools (isopropanol, méthanol, éthanol, ...), solvants (xylène, toluène, ...), peintures à base solvantiées, agents de démoulage, résines et huiles.</p>
4718	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>9 tonnes</p> <p>Stockage de bouteilles de propane d'une capacité équivalent de 9 t</p>
4725	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	7,5 tonnes
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p>	<p>Volume annuel équivalent distribué : environ 40 m<sup>3</sup></p> <p>FOD : 173 m<sup>3</sup>/an GO : 24 m<sup>3</sup>/an</p>
1436	NC	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	<p>50 tonnes</p> <p>Principale substance concernée : Monocouche Hydro Trempe Noir</p>
1530	NC	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Le volume stocké est égal à 850 m <sup>3</sup>
2563	NC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 l.</p>	Fontaine lessiviel pour un volume total de 460 l
2930.1	NC	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	Atelier de 200 m <sup>2</sup> pour l'entretien des chariots

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	élévateurs et des véhicules de l'usine
4320	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	0,140 tonne
4321	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	0,075 tonne
4510	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	1 tonne
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	11 tonnes
4719	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>	60 kg
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	25 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Forges et Fonderies (SF).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut. »

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé
1	Nouvelle fusion MF	20	80 000	Filtre à manches	Sonde
2	Traitement Magnésium	13,6	17 000	Filtre à manches	/
3	Décrassage Progelta	12	17 000	Filtre à manches	/
4	Noyautage Croning	10	8 000	Néant	/
5	Noyautage Ashland	10	15 000	Néant	/
6	Décochage Savelli	12	50 000	Filtre à manches	/
7	Décochage Disa 2070	10,1	20 000	Filtre à manches	/
8'	Refroidissement Disa 2070	16	100 000	Filtre à manches	Sonde
10	Sablerie Disa 2070	10	19 000	Filtre à manches	/
11	Grenailage WST 70 et Marpent	10	87 000	Filtre à manches	/
14	Machine H 25	10	5 000	Néant	/
15	Machine SPC 40	10	5 000	Néant	/
16'	Four de fusion MF 2x8 t	17	28 000	Filtre à manches	Sonde
17	Fours de fusion 2X8 t	10	24 000	Filtre à manches	Sonde

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé
18	Refroidissement MK IV	12,5	25 000	Néant	
19	Sablerie Disa 2013	22	45 000	Filtre à manches	
20	Moulage manuel	23	90 000	Filtre à manches	
21	SM 50	10	8 000	Néant	/
22	Noyautage Ashland H12	10	4 000	Néant	/
23	Grenailleuse AR3C	11	8 000	Filtre à manches	/
24	Cabine de pistolage	10	40 000	Filtres papier	/
25	Peinture au trempé séchage 1	10	30 000	Néant	/
26	Décrassage Disa MK IV	10	20 000	Filtre à manches	
27	Décochage Disa MK IV 1	10	10 000	Filtre à manches	
28	Décochage Disa MK IV 2	10	10 000	Filtre à manches	/
28'	Décochage DISA MK IV – captation rejet diffus	10	13 000	Filtre à manches	
29	Unité de poudrage Epoxy	10	8 500	Filtre à manches	
30	Grenailleuse Paing-Born	10	8 000	Filtre à manches	
31	Four de décapage	12,5	4 000	Post-combustion	
32	Séchage Epoxy	12	1 300	Néant	
33	Crible n°1 Savelli	12	30 000	Filtre à manches	
34	Ebarbeuse	10	8 000	Filtre à manches	
35	Cabine ébarbage/soudure Halle Blot	10	5 000	Filtre à manches	Sonde
36	Grenailleuse Rump	10	11 000	Filtre à manches	Sonde
37	Ebarbeuse robotisée	10	7 500	Filtre à manches	Sonde
38	Cabine d'ébarbage NU	10	7 500	Filtre à manches	Sonde
39	Cabine ébarbage AU	10	7 500	Filtre à manches	Sonde
40	Machine SM20	10	10 000	Néant	/

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

## ARTICLE 2.1.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 21% .

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 Nouvelle fusion MF	Conduit n°2 Traitement au magnésium	Conduit n°3 Décrassage Pregelta	Conduit n°4 Noyautage Croning	Conduit n°5 Noyautage Ashland	Conduit n°6 Décochage Savelli	Conduit n°7 Décochage Disa 2070	Conduit n°8 Refroidissement Disa 2070
Poussières	5	10	10	/	/	10	10	5
SO <sub>2</sub>	100	100	100	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100	100	/	/	/	/	/
CO	100	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	12	/	/	60	45	50	50	40
Ammoniac	/	/	/	50	45	/	/	/
Cd + Hg + Ti	0,1	0,1	0,1	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	0,05	0,05	0,05	/	/	/	/	/
As + Se + Te	1	1	1	/	/	/	/	/
Pb	1	1	1	/	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5	5	/	/	/	/	/
Zn	5	5	5	/	/	/	/	/
PCDD/PCDF <sup>(1)</sup>	0,1	/	/	/	/	/	/	/

(1) exprimé en ng ITEQ/m<sup>3</sup>

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°10 Sablerie Disa 2070	Conduit n°11 Grenailage WST 70 et Marpent	Conduit n°14 Machine H25	Conduit n°15 Machine SPC 40	Conduit n°16 Fours de fusion MF 2X8t	Conduit n°17 Fours de fusion 2x8t
Poussières	10	10	/	/	5	10
SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	75	100
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	/	/	75	100
CO	/	/	/	/	75	100
COV non méthaniques	/	/	75	75	12	15
Ammoniac	/	/	50	50	/	/
Cd + Hg + Ti	/	0,1	/	/	0,1	0,1
Cd + Hg + Ti par métaux	/	0,05	/	/	0,05	0,05
As + Se + Te	/	1	/	/	1	1
Pb	/	1	/	/	1	1

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°10 Sablerie Disa 2070	Conduit n°11 Grenailage WST 70 et Marpent	Conduit n°14 Machines H2S	Conduit n°15 Machine SPC 40	Conduit n°16 Fours de fusion MF 2x8t	Conduit n°17 Fours de fusion 2x8t
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	5	/	/	5	5
Zn	/	5	/	/	5	5
PCDD/PCDF <sup>(1)</sup>	/	/	/	/	0,1	0,1

(1) exprimé en ng ITEQ/m<sup>3</sup>

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°18 Refroidissement MK IV	Conduit n°19 Sablerie Disa 2013	Conduit n°20 Moulage manuel	Conduit n°21 SM50	Conduit n°22 Noyautage Ashland H12
Poussières	20	10	10	/	/
SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	35	/	/	110	40
Ammoniac	/	/	/	50	40
Cd + Hg + Ti	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	/	/	/	/	/
As + Se + Te	/	/	/	/	/
Pb	/	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	/	/	/
Zn	/	/	/	/	/

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°23 Grenailleuse AR3C	Conduit n°24 Cabine de pistolage	Conduit n°25 Peinture au trempé séchage	Conduit n°26 Décassage Disa MKIV	Conduit n°27 Décochage Disa MKIV 1	Conduit n°28 Décochage Disa MKIV 2
Poussières	6	20	/	9	10	10
SO <sub>2</sub>	/	/	/	100	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	/	100	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	/	50	75	/	40	40
Ammoniac	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti	0,1	/	/	0,1	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	0,05	/	/	0,05	/	/
As + Se + Te	1	/	/	1	/	/
Pb	1	/	/	1	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	/	/	5	/	/

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°23 Grenailleuse ARJC	Conduit n°24 Cabine de pistelage	Conduit n°25 Peinture au trempé séchage	Conduit n°26 Découpage Disa MKIV	Conduit n°27 Découpage Disa MKIV 1	Conduit n°28 Découpage Disa MKIV 2
Zn	5	/	/	5	/	/

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°29 Découpage DISAMK IV - Captation des rejets diffus	Conduit n°29 Unité de poudrage Epoxy	Conduit n°30 Grenailleuse Paing Born	Conduit n°31 Four de décapage	Conduit n°32 Séchage Epoxy	Conduit n°33 Cribie n°1 Savelli	Conduit n°34 Ebarbeuse
Poussières	5	10	6	20	/	5	10
SO2	/	/	/	100	100	/	/
NOx en équivalent NO2	/	/	/	100	100	/	/
CO	/	/	/	100	100	/	/
COV non méthaniques	40	/	/	20	/	/	/
Ammoniac	/	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti	/	/	0,1	/	/	/	0,1
Cd + Hg + Ti par métaux	/	/	0,05	/	/	/	0,05
As + Se + Te	/	/	1	/	/	/	1
Pb	/	/	1	/	/	/	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	5	/	/	/	5
Zn	/	/	5	/	/	/	5

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°35 Cabine ébarbage/soudure Halle Blot	Conduit n°36 Grenailleuse Rump	Conduit n°37 Ebarbeuse robotisée	Conduit n°38 Cabine d'ébarbage NU	Conduit n°39 Cabine ébarbage AU	Conduit n°40 Machine SM20
Poussières	5	10	5	5	5	/
SO2	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	/	/	/	/	/	110
Ammoniac	/	/	/	/	/	50
Cd + Hg + Ti	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	/
Cd + Hg + Ti par métaux	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	/
As + Se + Te	1	1	1	1	1	/
Pb	1	1	1	1	1	/

Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5	5	5	5	/
Zn	5	5	5	5	5	/

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. »

### ARTICLE 2.1.3. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS CANALISES

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes, pour un fonctionnement en régime 3 x 8 h sur 5, 6 ou 7 jours par semaine en fonction des installations de production. »

Quantité maximale rejetée	Conduit n°1 Nouvelle fusion MF		Conduit n°2 Traitement au magnésium		Conduit n°3 Décassage Progelta		Conduit n°4 Noyautage Croning		Conduit n°5 Noyautage Ashland		Conduit n°6 Découpage Savelli	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/j*	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	80000		17000		17000		6000		14000		45000	
Heures de fonctionnement annuel	6000		3520		60		5280		5280		5640	
<b>Flux</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/j*</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>
Poussières	0,4	2,4	0,17	0,6	0,045	0,010	/	/	/	/	0,5	2,8
SO2	8	48	1,7	6	0,45	0,1	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	8	48	1,7	6	0,45	0,1	/	/	/	/	/	/
CO	8	48	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	6	36	/	/	/	/	0,36	1,9	0,63	3,3	2,25	12,7
Ammoniac	/	/	/	/	/	/	0,3	1,6	0,63	3,3	/	/
<b>Flux</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/j (*)</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>
Cd + Hg + Ti	1	6	0,425	1,5	0,425	0,03	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	0,5	3	0,212	0,7	0,212	0,015	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	10	60	4,25	15	4,25	0,3	/	/	/	/	/	/
Pb	10	60	4,25	15	4,25	0,3	/	/	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	400	2400	85	300	85	6	/	/	/	/	/	/
Zn	400	2400	85	300	85	6	/	/	/	/	/	/
<b>Flux</b>	<b>µg ITEQ/ h</b>	<b>mg ITEQ/ an</b>	<b>µg ITEQ/ h</b>	<b>mg ITEQ/ an</b>	<b>µg ITEQ/ h</b>	<b>mg ITEQ/ an</b>	<b>µg ITEQ/ h</b>	<b>mg ITEQ/ an</b>	<b>µg ITEQ/ h</b>	<b>mg ITEQ/ an</b>	<b>µg ITEQ/ h</b>	<b>mg ITEQ/ an</b>
PCDD/PCDF	8	48	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

(\*) : Flux journalier compte tenu du temps de fonctionnement journalier effectif de 15mn

Quantité maximale rejetée	Conduit n°7 Décochage Disa 2070		Conduit n°8 Refroidissement Disa 2070		Conduit n°10 Sablerie Disa 2070		Conduit n°11 Grenailage WST 70 et Marpaat		Conduit n°14 Machine H25		Conduit n°15 Machine SPC 40	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	g/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	20000		100000		19000		87000		5000		5000	
Heures de fonctionnement annuel	5640		5640		5640		5640		5640		5640	
<b>Flux</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>g/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>
Poussières	0,2	1,1	0,5	2,82	0,19	1,1	0,87	4,9	/	/	/	/
SO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	1	5,6	4	22,6	/	/	/	/	0,38	2,1	0,38	2,1
Ammoniac	/	/	/	/	/	/	/	/	0,25	1,4	0,25	1,4
<b>Flux</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>
Cd + Hg + Ti	/	/	/	/	/	/	2,175	12,3	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	/	/	/	/	/	/	1,087	6,1	/	/	/	/
As + Se + Te	/	/	/	/	/	/	21,75	125	/	/	/	/
Pb	/	/	/	/	/	/	21,75	125	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	/	/	/	/	110	615	/	/	/	/
Zn	/	/	/	/	/	/	110	615	/	/	/	/

Quantité maximale rejetée	Conduit n°16 Fours de fusion MF 2x8t		Conduit n°17 Fours de fusion 2x8t		Conduit n°18 Refroidissement MK IV		Conduit n°19 Sablerie Disa 2013		Conduit n°20 Moulage manuel		Conduit n°21 SM50	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	28000		10000		25000		45000		90000		4000	
Heures de fonctionnement annuel	6000		6000		5640		5640		5640		5280	
<b>Flux</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>	<b>kg/h</b>	<b>t/an</b>
Poussières	0,14	0,84	0,1	0,6	0,5	2,8	0,45	2,5	0,9	5,1	/	/
SO2	2,1	12,6	1	6	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	2,1	12,6	1	6	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	2,1	12,6	1	6	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	0,336	2,016	0,15	0,9	0,825	5	/	/	/	/	0,44	2,3
Ammoniac	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,2	1,1
<b>Flux</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>	<b>g/h</b>	<b>kg/an</b>
Cd + Hg + Ti	0,35	2,1	0,25	1,5	/	/	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	0,18	1,5	0,125	0,8	/	/	/	/	/	/	/	/

Quantité maximale rejetée	Conduit n°16 Fours de fusion MF 2x8t		Conduit n°17 Fours de fusion 2x8t		Conduit n° 18 Refroidissement MK IV		Conduit n°19 Sablerie Disa 2013		Conduit n°20 Moulage manuel		Conduit n°21 SM150	
As + Se + Te	3,5	21	2,5	15	/	/	/	/	/	/	/	/
Pb	3,5	21	2,5	15	/	/	/	/	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	17,5	105	50	300	/	/	/	/	/	/	/	/
Zn	17,5	105	50	300	/	/	/	/	/	/	/	/
Flux	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an
PCDD/PCDF	2,8	16,8	1	6	/	/	/	/	/	/	/	/

Quantité maximale rejetée	Conduit n°22 Noyautage Ashland H12		Conduit n°23 Grenailleuse AR3C		Conduit n°24 Cabine de pistolage		Conduit n°25 Peinture au trempé séchage		Conduit n°26 Décrassage Disa MKIV		Conduit n°27 Décochage Disa MKIV 1		Conduit n°28 Décochage Disa MKIV 2	
Débit théorique (m³/h)	4000		8000		30000		25000		20000		8500		8500	
Heures de fonctionnement annuel	5280		5640		5640		5640		60		5640		5640	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/j (*)	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	/	/	0,05	0,3	0,8	4,5	/	/	0,049 1	0,010 8	0,1	0,5	0,1	0,5
SO2	/	/	/	/	/	/	/	/	0,455	0,1	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	/	/	/	0,455	0,1	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	0,16	0,8	/	/	3	16,9	2,25	12,7	/	/	0,34	1,9	0,34	1,9
Ammoniac	0,16	0,8	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/j (*)	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	/	/	0,12	0,7	/	/	/	/	0,5	0,04	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	/	/	0,06	0,3	/	/	/	/	0,25	0,02	/	/	/	/
As + Se + Te	/	/	1,2	7	/	/	/	/	5	0,35	/	/	/	/
Pb	/	/	1,2	7	/	/	/	/	5	0,35	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	6,15	35	/	/	/	/	100	7	/	/	/	/
Zn	/	/	6,15	35	/	/	/	/	100	7	/	/	/	/

(\*) : Flux journalier compte tenu du temps de fonctionnement journalier effectif de 15mn

Quantité maximale rejetée	Conduit n°28 Decrochage DISA MK IV - Captation des rejets diffus		Conduit n° 29 Unité de poudrage Epoxy		Conduit n°30 Grenailleuse Paing Born		Conduit n°31 Tour de décapage		Conduit n° 32 Séchage Epoxy		Conduit n° 33 Crible n°1 Savelit		Conduit n° 34 Ebarbeuse	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	13 000		8500		8000		4000		1300		30000		8000	
Heures de fonctionnement annuel	6000		5640		5640		5280		5640		5640		5640	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,065	0,39	0,085	0,5	0,048	0,3	0,08	0,4	/	/	0,15	0,8	0,04	0,45
SO2	/	/	/	/	/	/	0,4	2,1	0,13	0,7	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	/	0,4	2,1	0,13	0,7	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	0,4	2,1	0,13	0,7	/	/	/	/
COV non méthaniques	0,52	3,12	/	/	/	/	0,08	0,4	/	/	/	/	/	/
Ammoniac	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	/	/	/	/	0,12	0,7	/	/	/	/	/	/	0,2	1,13
Cd + Hg + Ti par métaux	/	/	/	/	0,06	0,3	/	/	/	/	/	/	0,1	0,56
As + Se + Te	/	/	/	/	1,20	7	/	/	/	/	/	/	2	11,28
Pb	/	/	/	/	1,20	7	/	/	/	/	/	/	2	11,28
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	/	/	6,15	35	/	/	/	/	/	/	10	56,4
Zn	/	/	/	/	6,15	35	/	/	/	/	/	/	10	56,4

Quantité maximale rejetée	Conduit n°35 Cabine ébarbage/sourdur Halle Blot		Conduit n°36 Grenailleuse Rump		Conduit n°37 Ebarbeuse robotisée		Conduit n°38 Cabine d'ébarbage NU		Conduit n°39 Cabine ébarbage AU		Conduit n°40 Machine SM20		FLUX TOTAUX de l'établissement	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	5000		11000		7500		7500		7 500		10 000		/	
Heures de fonctionnement annuel	3500		5280		5280		3500		3 500		5 280		/	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,025	0,09	0,11	0,58	0,0375	0,2	0,0375	0,13	0,0375	0,13	/	/	6,7	37,5
SO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14,2	75,6
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14,2	75,6
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	11,6	69,4
COV non méthaniques	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,1	5,8	24,5	135,1
Ammoniac	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,5	2,64	2,2	12,2
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an

Quantité maximale rejetée	Conduit n°35 Cabine ébarbage/soudure Halle Blot		Conduit n°36 Grenailleuse Rump		Conduit n°37 Ebarbeuse robotisée		Conduit n°38 Cabine d'ébarbage NU		Conduit n°39 Cabine ébarbage AI		Conduit n°40 Machine SM20		FLUX TOTAUX de l'établissement	
	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an
Cd + Hg + Ti	0,5	1,75	1,1	5,81	0,75	3,96	0,75	2,63	0,75	2,63	/	/	9,45	42,6
Cd + Hg + Ti par métaux	0,25	0,9	5,5	29	0,375	1,98	0,375	1,31	0,375	1,31	/	/	9,6	47,8
As + Se + Te	5	1,75	11	58,1	7,5	39,6	7,5	26,25	7,5	26,25	/	/	94,2	413,85
Pb	5	1,75	11	58,1	7,5	39,6	7,5	26,25	7,5	26,25	/	/	94,2	413,85
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	25	87,5	55	290	37,5	198	37,5	131,3	37,5	131,3	/	/	1062	4697
Zn	25	87,5	55	290	37,5	198	37,5	131,3	37,5	131,3	/	/	1062	4697
Flux	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an	µg ITEQ /h	mg /an
PCDD/PCDF	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	11,8	70,8

### TITRE 3 - PREVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1000 m <sup>3</sup>	/	/
Nappe phréatique	300 000 m <sup>3</sup>	235 m <sup>3</sup> /h	5 640 m <sup>3</sup> /j

#### ARTICLE 3.1.2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Origine	Caractéristiques du point de rejet	Exutoire
1	Eaux pluviales de voiries	Zone 1	Limiteur de débit 86 l/s + vanne de sectionnement + traitement par séparateur d'hydrocarbures décanteurs	Rivière La Blaise

2 <sup>(1)</sup>	Eaux pluviales de voiries	Zone 4 + 13	Limiteur de débit 75 l/s + vanne de sectionnement + traitement par séparateur d'hydrocarbures décanteurs	Rivière La Blaise
3	Eaux pluviales de voiries	Zone 7	Limiteur de débit 40 l/s + vanne de sectionnement + traitement par séparateur d'hydrocarbures décanteurs	Rivière La Blaise
4	Eaux pluviales de voiries	Zone 8 + 8bis	Limiteur de débit 45 l/s + vanne de sectionnement + traitement par séparateur d'hydrocarbures décanteurs	Canal des Moulins
5 <sup>(2)</sup>	Eaux pluviales de voiries et eaux de refroidissement (installations annexes)	Zone 9	Limiteur de débit 35 l/s + vanne de sectionnement + traitement par séparateur d'hydrocarbures décanteurs	Canal des Moulins
6	Eaux pluviales de voiries	Zone 10 + 11	Limiteur de débit 36 l/s + vanne de sectionnement + traitement par séparateur d'hydrocarbures décanteurs	Canal des Moulins
7	Eaux de refroidissement	Fours de fusion 12 t	Circuit secondaire lors du fonctionnement des fours	Rivière La Blaise
8	Eaux de refroidissement	Fours de fusion 8 t	Circuit secondaire lors du fonctionnement des fours	Canal des Moulins
9	Eaux de refroidissement	DISA 2070	Refroidissement groupe hydraulique	Rivière La Blaise

(1) Rejet mis en place au plus au 30 juin 2018

(2) Rejet mis en place au plus au 31 décembre 2017

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de toute pollution, sont rejetées directement vers le milieu naturel, soit la rivière La Blaise, soit le canal des Moulins.

Les eaux usées domestiques du site sont collectées et traitées par la station d'épuration de la commune de Wassy. »

## TITRE 4 - DECHETS

### ARTICLE 4.1.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau suivant :

Code déchet	Libellé	Quantité annuelle en t/an	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination <sup>(1)</sup>
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	13 000	Sable de fonderie	D1

Code déchet	Libellé	Quantité annuelle en t/an	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination <sup>(1)</sup>
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	350	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	R4
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*	20	Pots de peinture usagée	R13
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*	30	Peinture usagée	R13
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*	50	Peinture usagée prise en masse	R13
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*	10	Peinture hydrosoluble	R13
20 01 13*	solvants*	0,5	Solvant usagé	D13
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage*	5	Liquide de nettoyage	D13
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants*	10	Solvant usagé	D13
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	10	Poussières métalliques (décrassage des poches)	D13
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses*	30	Peinture hydrosoluble brûlée	D13
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	120	Poussières de magnésium	D13
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale*	10	Huile usagée	D9
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses*	5	Graisse usagée	D9
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses*	10	Absorbant souillé	R4
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus*	60	Emballages souillés	R1

Code déchet	Libellé	Quantité annuelle en t/an	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination <sup>(1)</sup>
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes*	75	Emulsions et eaux souillées	D9
13 05 08*	mélanges de déchets provenant des sableurs et de séparateurs*	50	Curage des réseaux d'eau	D9
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	10	DEEE	R13
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection*	0,05	DASRI	R4
10 09 03	Laitiers de fours de fonderie	3 000	Crasses de fusion	R4
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12*	5	Condensateurs usagés	R13
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	10	Résines et catalyseurs usagés	D13
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances*	30	Traverses de chemin de fer usagées	D13
15 01 03	emballages en bois	200	Bois usagé	R1
20 03 01	déchets municipaux en mélange	100	DIND	D9
20 01 39	matières plastiques	25	Emballages plastiques	R13
20 01 01	papiers et cartons	45	Papiers et cartons	R13
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	3	Aérosols vides	R4
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	1	Piles et batteries	R4
16 01 03	Pneus hors d'usage	10	Pneus usagés	R11
16 01 17	Métaux ferreux	100	Métaux ferreux	R4
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1	Tubes et ampoules	R13

<sup>(1)</sup> Les codes D/R correspondent aux codes des annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

## TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### ARTICLE 5.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

#### « Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées »

N° du conduit	Installations raccordées	Fréquence Poussières	Fréquence dioxines	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence ammoniac	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO
1	Nouvelle fusion MF	En permanence et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans avec spéciation		Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
2	Traitement au magnésium	Tous les ans par méthode normalisée	/	Tous les 5 ans			Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
3	Décrassage Progelta	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans	/		/	/	/
4	Noyautage Croning	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/	/
5	Noyautage Ashland	/		/	Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	/	/	/
6	Décochage Savelli	Tous les ans		/	Tous les 5 ans		/	/	/
7	Décochage Disa 2070	Tous les 2 ans	/		Tous les 5 ans		/	/	/
8'	Refroidissement Disa 2070 Amont	Tous les ans			Tous les 5 ans		/	/	/
10	Sablerie Disa 2070	Tous les 2 ans					/	/	/
11	Grenaillage WST 70 et Marpent	Tous les ans par méthode normalisée		Tous les 5 ans			/	/	/
14	Machine H25				Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	/	/	/
15	Machine SPC 40				Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	/	/	/

N° du conduit	Installations raccordées	Fréquence Poussières	Fréquence <sup>CO</sup> dioxydes	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence ammoniac	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO
16'	Fours de fusion MF 2X8 t	En permanence et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans avec spéciation	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
17	Fours de fusion 2X8t	En permanence et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/		Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
18	Refroidissement MK IV	Tous les ans	/	/	Tous les 5 ans		/	/	/
19	Sablerie Disa 2013	Tous les ans	/	/	/		/	/	/
20	Moulage manuel	Tous les ans	/	/	/		/	/	/
21	SM50	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/	/
22	Noyautage Ashland H12	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	/	/	/
23	Grenailleuse AR3C	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
24	Cabine de pistolage	Tous les ans	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	/
25	Peinture au trempé séchage 1	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/	/
26	Décrassage Disa MKIV	Tous les 2 ans	/	/	/	/	/	/	
27	Décochage Disa MKIV 1	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	/	/	/	/
28	Décochage Disa MKIV 2	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	/	/	/	/
28'	Décochage DISA MK IV	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	/	/	/	/
29	Unité de poudrage Epoxy	Tous les 2 ans	/	/	/	/	/	/	/
30	Grenailleuse Paing Born	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans	/		/	/	/

N° du conduit	Installations raccordées	Fréquence Poussières	Fréquence dioxines	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence ammoniac	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO
31	Four de décapage	Tous les 2 ans			Tous les 5 ans		u		
32	Séchage Epoxy								
33	Crible n°1 Savelli	Tous les 2 ans	/						
34	Ebarbeuse	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans					
35	Cabine ébarbage/soudure Halle Blot	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans	/				
36	Grenailleuse Rump	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans					
37	Ebarbeuse robotisée	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans					
38	Cabine d'ébarbage NU	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans					
39	Cabine ébarbage AU	En permanence	/	Tous les 4 ans					
40	Machine SM20	/	/		Tous les 5 ans	Tous les 5 ans			

\* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Ti (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme).

\*\* COV non méthaniques

## TITRE 6 – APPLICATION ET AFFICHAGE

### ARTICLE 6.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6.1.2. PUBLICITÉ

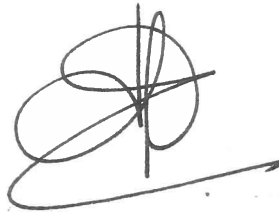
En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 6.1.3. FORMULE EXECUTOIRE

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Brousseval et dont une copie sera notifiée à la société Fonderies de Brousseval et Montreuil.

*Pour le projet et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim*



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

